

COMMUNIQUE DE LANCEMENT

A ne pas publier, distribuer ou diffuser aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires ou possessions, les Etats et le District de Columbia), au Canada, en Australie ou au Japon.

BNP Paribas cède sa participation dans Eiffage

Paris, le 22 mars 2005

Aujourd'hui, BNP Paribas a décidé de céder 5,66 millions d'actions de Eiffage SA ("Eiffage") représentant 19% du capital de la société Eiffage dans le cadre d'une offre (l'"Offre") qui prendra la forme d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'international (Accelerated Book Building).

La fixation du prix de l'Offre est prévue aujourd'hui. A l'issue de cette opération, BNP Paribas ne devrait plus détenir d'actions de la société Eiffage.

Cette opération portera le flottant à plus de 70% et améliorera la liquidité de l'action Eiffage.

L'Offre est dirigée par HSBC CCF, J.P.Morgan et Cazenove comme Coordinateurs du Placement et Teneurs de Livre.

Ce communiqué ne constitue pas un appel public à l'épargne ou une invitation adressée au public dans le cadre de l'offre décrite dans le présent communiqué. L'offre et la cession des actions en France se feront seulement auprès d'investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, au sens de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et du décret n° 98-880 du 1er octobre 1998.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de titres aux Etats-Unis ou dans un autre pays ou juridiction. Les titres ne peuvent être ni offerts ni cédés aux Etats-Unis sans enregistrement ou exemption d'enregistrement conformément au U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. L'actionnaire cédant et la société n'ont pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux Etats-Unis ni de faire appel public à l'épargne aux Etats-Unis.

Ce communiqué est seulement destiné aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des professionnels de l'investissement visés à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001(l'"Ordonnance"), tel que modifié, ou (iii) sont des personnes visées par l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (ces personnes étant ensemble désignées "les personnes habilitées"). Les actions auxquelles il est fait référence dans ce communiqué sont uniquement réservées aux personnes habilitées et toute invitation, toute offre ou tout accord de souscription, d'achat ou autre de ces actions ne seront faits qu'avec des personnes habilitées. Toute personne qui ne serait pas une personne habilitée devrait s'abstenir d'agir ou de s'appuyer sur ce document ou son contenu.

L'information contenue dans ce document ne constitue pas une offre de cession de titres aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou en Australie.